

Tribunal judiciaire de Montpellier

Jugement prononcé le : 25/06/2020
Chambre correctionnelle - Audience juge unique

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le VINGT-CINQ
JUN DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur ERRABIH Abdessamad, juge, président désigné comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale,

En présence de Madame DESROCHES Ines, auditrice de justice, ayant participé au
délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de
l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assisté de Madame BIGARI Marion, greffière,

en présence de Monsieur SIE Dominique, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Demeurant :

non comparant représenté avec mandat par Maître BOISSIERE Alexandre
avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le _____ à
à _____

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____, et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, deux exceptions de nullité relatives à la procédure
antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par le conseil du prévenu _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de _____ a été entendu en sa
plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 25 juin 2020 a été notifiée à
le 5 juin 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son
conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, le _____ à _____ en tout cas
sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, _____
_____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la
prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par analyse salivaire,
d'amphétamine, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par
ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés
par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au
fond les exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite _____ ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de _____ ,

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Rejette les deux exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

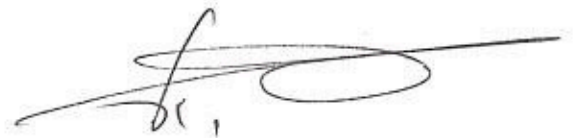
Relaxe _____ **des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le greffier

